



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...]

[...]

**Objet :** demande d’avis relative à la prolongation des cadres linguistiques de l’INASTI

Monsieur le ministre,

Par lettre datée du 14 mai 2020, vous avez demandé l’avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de la prolongation des cadres linguistiques de l’INASTI.

Conformément aux articles 60, § 1, et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné ce projet en sa séance du 3 juillet 2020 et a émis l’avis suivant à l’unanimité des voix.

Le projet d’arrêté royal précité est basé sur l’arrêté royal du 5 juillet 2006 déterminant, en vue de l’application de l’article 43 des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les emplois des agents des services centraux des institutions publiques de sécurité sociale, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Le projet d’arrêté royal précité est basé sur l’arrêté du 15 avril 2020 du Conseil d’administration de l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants fixant le plan de personnel de l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants.

La prolongation des cadres linguistiques est motivée de la manière suivante (traduction) :

« Après avoir analysé le dossier et avoir consulté la Commission permanente de Contrôle linguistique, je vous prie de soumettre une demande de prolongation des cadres linguistiques existants à la Commission permanente de Contrôle linguistique, tels qu’ils sont fixés par l’A.R. du 24 avril 2014 fixant les cadres linguistiques de l’INASTI.

La validité des cadres linguistiques de l’INASTI expire le 13 mai 2020. Compte tenu de la crise de santé publique actuelle qui, comme vous le savez certainement, a un impact important pour l’INASTI en termes de charge de travail accrue, il nous semble impossible d’effectuer à temps et dans les meilleures conditions les travaux préparatoires nécessaires. Sans la prolongation requise, l’INASTI risque de ne plus disposer d’un cadre linguistique valable à partir du 13 mai 2020. Cet état de choses signifierait que les actions qui ont été prévues dans le plan de personnel de 2020, que le Conseil d’administration a

approuvées en date du 15 avril 2020 et qui ont pour triple objectif de garantir la continuité, d'offrir des perspectives de carrière et d'adapter la structure de gestion à la situation actuelle, ne pourraient plus être effectuées.

Cependant, pour une institution publique de sécurité sociale telle que l'INASTI, il est essentiel de pouvoir réaliser le nouveau plan de personnel, pour que l'INASTI puisse accomplir ses missions légales et les objectifs prévus dans le contrat d'administration et qu'elle puisse ainsi continuer à garantir la sécurité sociale des indépendants et des sociétés et la continuité du service aux indépendants et aux sociétés. »

\*  
\* \*

La validité des cadres linguistiques précités a expiré le 13 mai 2020. Les cadres linguistiques existants peuvent être prolongés pour une période d'un an. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux cadres linguistiques dont la validité a expiré.

Il est illégal de donner un effet rétroactif à un arrêté de cadres linguistiques en vue de valider des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques valables.

Dans son avis n° 3070 du 18 février 1971, la CPCL a en effet précisé ce qui suit :

« La Commission prend acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, pas non plus que les autres autorités administratives, le Roi ne dispose, en principe, du pouvoir de valider des actes administratifs illégaux;

qu'il ne peut pas non plus couvrir l'illégalité d'une décision individuelle par la rétroactivité donnée à un acte qui n'est pas un règlement ;

qu'enfin la rétroactivité n'est pas licite si elle porte atteinte à des droits acquis. [...]

que la rétroactivité donnée à un arrêté royal fixant un cadre linguistique, tout en pouvant présenter un certain intérêt, ne peut avoir pour effet de valider automatiquement ou nécessairement des nominations irrégulières (...) dans les services visé [sic] à l'article 43, dont le cadre linguistique n'était pas fixé ; (...) [...]

La Commission prend également acte de l'avis du Conseil d'État selon lequel la rétroactivité ne serait pas nécessairement dénuée de tout intérêt;

que notamment, le fait de donner un effet rétroactif aux cadres linguistiques, aurait pour conséquence qu'après leur entrée en vigueur, des nominations pourraient être faites avec effet rétroactif dans le cas où il est permis de faire rétroagir des nominations, que celles-ci soient nouvelles ou faites après l'annulation ou le retrait d'actes de nominations irrégulières (ex. promotion avec effet rétroactif d'agents chargés de fonctions supérieures en attendant l'entrée en vigueur des cadres linguistiques – promotion nouvelle d'agents dont la promotion a été supprimée ou annulée. »

Sur la base de la raison énoncée ci-dessus, la CPCL émet un avis défavorable en ce qui concerne le présent projet.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE